



2070000 Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
12.11.1987	20.475	CCT concernant la durée du travail	-
20.02.2018	145.209	CCT concernant la fixation de certaines conditions de travail pour les employés de l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Flandre occidentale	30/06/2019

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
12.07.2007	84.932	CCT concernant l'octroi de congé d'ancienneté	-
20.02.2018	145.209	CCT concernant la fixation de certaines conditions de travail pour les employés de l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Flandre occidentale	30/06/2019



Durée du travail :

Employés barémisés : durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

I. Fonctions classifiées :

Pour les entreprises où la durée du travail moyenne sur base annuelle est de 38 heures :

- 1 jour de congé d'ancienneté est accordé pour les employés comptant au moins 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise,
- 2 jours après au moins 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise (max. 2 jours de congé d'ancienneté par année civile).

II. Employés barémisables dans l'industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre occidentale:

En tant qu'étape anticipant une réduction éventuelle du temps de travail sous quelque forme que ce soit, des jours de congé d'ancienneté sont accordés à partir de 2009 selon le schéma suivant :

1 jour de congé payé après 6 ans d'ancienneté dans l'entreprise,
2 après 12 ans,
3 après 18 ans,
4 après 24 ans,
5 après 30 ans.